

Strasbourg, 22 mars 2021

DGII/EUR (2021) 15

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION
DU FONDS DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION
DES ŒUVRES DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
« EURIMAGES »**

*tel qu'amendé par le Comité de direction
lors de ses 161e et 162e réunions, les 11 décembre 2020 et 19 mars 2021¹*

Article 1	Mandat.....	2
Article 2	Composition.....	2
Article 3	Présidence.....	4
Article 4	Directeur exécutif / Directrice exécutive du Fonds.....	5
Article 5	Procédure d'adhésion	5
Article 6	Groupes de travail et groupes de réflexion.....	6
Article 7	Réunions physiques, hybrides et à distance	7
Article 8	Ordre du jour et documentation.....	7
Article 9	Vote	7
Article 10	Propositions.....	8
Article 11	Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements.....	8
Article 12	Ordre des motions de procédure.....	8
Article 13	Reprise d'une question	9
Article 14	Procédure de révision	9
Article 15	Comptes rendus des réunions	9
Article 16	Rapport d'activité annuel.....	10
Article 17	Langues officielles	10
Article 18	Règlement financier du Fonds	10
Article 19	Modifications.....	10

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Article 1 Mandat

Le Comité de direction (ci-après dénommé « le Comité ») gère le Fonds de soutien² à la coproduction et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » (ci-après « le Fonds »). Le Comité :

- a) adopte le budget du Fonds.
- b) définit la politique et la stratégie du Fonds.
- c) adopte les règles relatives aux programmes de soutien du Fonds.
- d) adopte son règlement intérieur et approuve celui du Comité exécutif³ (ci-après dénommé « l'ExCo »).
- e) contrôle la mise en œuvre et l'état d'avancement de la stratégie du Fonds et le plan d'action de l'ExCo.
- f) adopte la liste d'experts indépendants auxquels le Fonds a recours pour l'assister dans son processus de décision.
- g) assure le suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) (SCTE n° 220).
- h) se prononce sur la procédure de révision des Etats membres (telle que définie à l'article 14).

Le Comité surveille l'utilisation la plus effective possible des ressources du Fonds et ce faisant, il s'attache dans la mesure du possible à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement.

Article 2 Composition

1. Les membres du Comité sont les représentants nationaux/représentantes nationales des gouvernements des Etats membres du Fonds⁴.
2. Le rôle des représentants nationaux consiste :
 - a) à représenter les intérêts de leur propre pays pour la définition de la politique et de la stratégie du Fonds ;
 - b) à apporter leur expérience des politiques publiques dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et à proposer des orientations de haut niveau pour les activités du Fonds.
3. Les représentants nationaux / représentantes nationales doivent :
 - a) pouvoir consacrer suffisamment de temps à la préparation approfondie des réunions du Fonds ;
 - b) être constamment en contact avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de leur pays ;
 - c) avoir une bonne connaissance des pratiques du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - d) posséder de bonnes connaissances de l'anglais ou du français.

² Voir l'article 2.2 de la Résolution Res(88)15, telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2020)8 du 9 septembre 2020.

³ Tel que défini aux articles 2.2 et 2.5 de la Résolution Res(88)15, telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2020)8 du 9 septembre 2020.

⁴ Voir l'article 2.1 de la Résolution Res(88)15, telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2020)8 du 9 septembre 2020.

4. Toute nomination d'un représentant national / d'une représentante nationale doit être communiquée au moyen d'une lettre officielle émanant des autorités nationales compétentes. Cette lettre sera adressée au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds via la Représentation Permanente nationale auprès du Conseil de l'Europe. Tout(e) représentant national / représentante nationale peut se faire remplacer par une personne dont le nom, les qualités et les fonctions auront été préalablement communiqués au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds par les autorités compétentes. Les dispositions énoncées aux articles 2.6-2.7 s'appliquent également à toute personne remplaçant un/une représentant(e) ou un/une suppléant(e). Les noms et les coordonnées professionnelles des représentants nationaux / représentantes nationales sont publiés sur le site web d'Eurimages et peuvent également être diffusés dans d'autres publications d'Eurimages.

Les autorités nationales compétentes doivent prendre en considération la politique d'égalité des chances menée par le Conseil de l'Europe, qui vise à atteindre la parité en nombre d'hommes et de femmes au sein de ses différents Comités.

5. Tout(e) représentant national / représentante nationale peut se faire accompagner par des conseillers qui, à sa demande et avec l'assentiment du Président /de la Présidente du Comité, peuvent prendre la parole en réunion.
6. Tout membre du Comité (Président / Présidente, représentants / représentantes ou suppléants / suppléantes) doit déclarer dans les conditions définies ci-après tout intérêt financier ou personnel qui pourrait biaiser son jugement lors de l'attribution d'une aide financière ou qui pourrait nuire à l'exercice impartial et objectif de ses obligations.
- a) En ce qui concerne Eurimages, on entend par intérêt financier ou personnel les points suivants :
- un emploi salarié en cours auprès d'une entité privée du secteur de l'audiovisuel ;
 - un emploi ou une collaboration antérieur au sein d'une entité privée du secteur de l'audiovisuel, au cours des douze mois ayant précédé la nomination comme représentant / représentante ou suppléant / suppléante⁵ ;
 - un statut d'associé / associée ou d'actionnaire dans une société privée du secteur de l'audiovisuel ;
 - des liens familiaux avec une personne ayant des intérêts financiers dans une société publique ou privée du secteur de l'audiovisuel.

Les représentants nationaux / représentantes nationales du Conseil sont libres de déclarer tout autre élément qui, selon eux / elles, pourrait constituer un intérêt financier ou personnel allant au-delà de la définition ci-dessus (par exemple une activité non rémunérée, un lien personnel non familial, une activité en dehors du secteur de l'audiovisuel, etc.) et pouvant nuire à l'exercice impartial et objectif de leurs obligations.

- b) Tout(e) représentant national / représentante nationale ayant un intérêt financier ou personnel lié à un projet ou à un point inscrit à l'ordre du jour ne peut participer ni à l'examen, ni au vote sur le point en question lors de la réunion plénière ou des groupes de travail. Il / elle doit en informer, de préférence via la plateforme numérique, le Président/la Présidente et le Directeur exécutif/la Directrice exécutive dès la publication du premier ordre du jour, de préférence pas moins de quatre semaines avant la réunion plénière ou celle du groupe de travail au cours de laquelle le projet ou le point est susceptible d'être examiné. Le Président/La Présidente doit confirmer ou infirmer l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts et informer immédiatement de sa décision le représentant national concerné / la représentante nationale concernée. Dans l'affirmative, le représentant national concerné / la représentante nationale concernée doit être remplacé / remplacée pour l'examen des projets ou du point de l'ordre du jour concerné et le vote,

⁵ Si une personne a été, associée à l'élaboration et / ou à la réalisation d'un projet figurant à l'ordre du jour, le conflit d'intérêts subsiste même après l'expiration du délai de 12 mois.

conformément au paragraphe 3 ci-dessus, pour autant que le projet ou le point en question est inscrit à l'ordre du jour au début de l'examen des projets ou de la réunion concernée.

- c) Au début de chaque réunion du Comité et des groupes de travail décidant de l'octroi d'une aide financière, le président / la présidente de la réunion demande aux représentants nationaux participants / représentantes nationales participantes s'il existe ou non des conflits d'intérêts qui n'ont pas été déclarés au préalable en vertu du point b) ci-dessus. Si un conflit d'intérêts est déclaré à cette occasion par un membre du Comité, les autres représentants nationaux / représentantes nationales du Comité participant à la réunion en question décident à la majorité de la manière dont ce conflit d'intérêts doit être traité. Les déclarations faites par les participants / participantes et toute décision adoptée par le Comité sont versées au procès-verbal de la réunion.
 - d) Si le président / la présidente du Comité déclare un intérêt financier ou personnel lié à un projet ou un point de l'ordre du jour, les autres membres du bureau décident collectivement de l'existence ou non d'un tel conflit d'intérêts et de la manière dont ce conflit d'intérêts doit être traité.
7. Après sa nomination et chaque année par la suite, chacun des membres du Comité (représentant / représentante et suppléant / suppléante) ainsi que le président / la présidente signent une déclaration par laquelle ils reconnaissent que les travaux du Comité, y compris l'ensemble des informations échangées au cours des réunions plénières et des réunions des groupes de travail et de l'ExCo, sont soumis à une stricte confidentialité et ne peuvent être divulgués à des tiers.

Article 3 Présidence

1. Le Comité élit son Président / sa Présidente ; seuls les Etats membres du Fonds sont habilités à présenter un candidat / une candidate.
La durée du mandat du Président/de la Présidente est de quatre ans renouvelables.
2. Le Président / la Présidente dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il / elle l'estime nécessaire. Il / elle peut rappeler à l'ordre un orateur/une oratrice qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité.
Le Président / la Présidente représente le Fonds dans le cadre de la politique générale élaborée par le Comité dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et rend compte à ce sujet au Comité.
3. Le Président / la Présidente ne vote pas pendant les réunions du Comité. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des Vice-présidents / l'une des vice-présidentes le / la remplace. Si les deux Vice-présidents / Vice-présidentes sont absents / absentes, le Président / la Présidente est remplacé(e) par un membre de l'ExCo désigné par ce dernier / cette dernière. Si les deux Vice-présidents / Vice-présidentes et les membres de l'ExCo sont absents / absentes, le Président/la Présidente est remplacé(e) par un membre du Comité désigné par ce dernier. Lorsqu'un Vice-président / une Vice-présidente, un membre de l'ExCo ou un membre du Comité assure la présidence, il / elle conserve le droit de vote au nom de l'Etat qu'il/qu'elle représente.
4. L'élection du Président / de la Présidente requiert, au premier tour, la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2, ci-dessous et, au second tour, la majorité simple, représentant la moitié du montant des contributions annuelles des Etats membres du Fonds pour l'exercice en cours.
5. Dans la mesure du possible, la désignation du Président / de la Présidente a lieu à la fin de la réunion qui précède l'expiration du mandat du Président/de la Présidente en exercice. A défaut, elle a lieu au début de la première réunion qui suit l'expiration du mandat du Président / de la Présidente sortant(e), le Directeur exécutif / la Directrice exécutive du Fonds faisant alors fonction de Président / Présidente par intérim.

6. Les dépenses du Président (par exemple missions officielles, frais de représentation, etc.) sont couvertes par un montant fixé annuellement par le Comité et compris dans le budget du Fonds.
7. Les deux Vice-présidents / Vice-présidentes (dont l'un / l'une doit représenter l'un des grands contributeurs) sont nommés / nommées pour un mandat d'un an non renouvelable parmi les membres de l'ExCo. Ils / elles font office de Vice-présidents / Vice-présidentes du Comité et de l'ExCo. Dans la mesure du possible, la parité des genres est respectée.

Article 4 Directeur exécutif / Directrice exécutive du Fonds

1. Le Directeur exécutif / la Directrice exécutive du Fonds est nommé(e) pour une durée de quatre ans par le Secrétaire Général / la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, après consultation du Comité. Sa nomination peut être renouvelée.
2. Sous l'autorité du Secrétaire Général / de la Secrétaire Générale, le Directeur exécutif / la Directrice exécutive assure le bon fonctionnement du Fonds, exécute les instructions et décisions du Comité et de l'ExCo, rend compte à ce sujet au Comité, à l'ExCo et au Président / à la Présidente.
3. La nomination du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées au premier tour, tel que défini à l'article 9, paragraphe 2, du présent Règlement et, au second tour, à la majorité simple, représentant la moitié des contributions annuelles des Etats membres du Fonds pour l'exercice en cours.

Article 5 Procédure d'adhésion

Dès réception par le Secrétaire général / la Secrétaire Générale de l'intention d'un État d'adhérer comme membre ou membre associé, la procédure ci-après (« dialogue préliminaire ») est appliquée afin de permettre au Comité d'évaluer la situation de l'industrie cinématographique et audiovisuelle du pays candidat et de lui permettre d'évaluer l'étendue des obligations découlant de l'adhésion. A l'issue de cette procédure, le Comité informe de son avis le Secrétaire Général / la Secrétaire Générale et l'État concerné :

- a) Le Président / la Présidente demande par lettre au pays candidat un rapport sur la situation du secteur cinématographique en fonction des critères juridiques, structurels et matériels ci-après. Le Comité évalue si ces critères sont remplis :
 - le pays candidat doit disposer d'une législation protégeant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle et régissant l'audiovisuel dans l'esprit de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n°132, 171), la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (STE n°153) la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n°147) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) (STCE n°220).
 - sur le plan international et dans le cadre des négociations commerciales internationales, il doit s'être protégé dans le domaine culturel contre la clause de la nation la plus favorisée (OMC) ;
 - il doit disposer d'un système national d'aide à la production et d'une instance compétente pour le cinéma ;
 - il doit disposer d'une infrastructure technique liée à l'appareil de production audiovisuelle, d'un réseau structuré de distribution et de salles de cinéma.

- b) Pour des raisons pratiques de calcul des contributions des Etats membres, le pays candidat doit communiquer les données statistiques relatives à la production cinématographique (productions nationales, coproductions majoritaires et minoritaires) au cours des dix années précédant l'année de son adhésion. Il doit en outre être en mesure de fournir à l'Observatoire européen de l'audiovisuel le nombre d'entrées en salle réalisé par l'ensemble des films sortis sur le territoire national. Il convient, à cet effet, que l'Etat candidat dispose d'une infrastructure technique indépendante de collecte des données cinématographiques.
- c) Le Comité étudie le rapport et demande au pays candidat d'envoyer une délégation à une des réunions du Comité pour présenter son rapport. Le Comité peut, à cette occasion, demander les éclaircissements qu'il estime nécessaires.
- d) Le pourcentage de la contribution financière annuelle de tout nouvel Etat membre, par rapport à la contribution globale affectée au Fonds par les Etats est déterminé selon le barème de calcul agréé par le Comité et décrit à l'article 9 du Règlement financier du Fonds.

Article 6 Groupes de travail et groupes de réflexion

- 1. Pour préparer ses décisions, le Comité recourt à des groupes de travail composés d'un nombre limité de participants / participantes (experts indépendants et / ou représentants nationaux / représentantes nationales) choisi(e)s de manière à assurer la diversité géographique et l'équilibre des genres. Le Comité décide du mandat des groupes de travail. Les documents (tels que les résumés et les analyses de projets) fournis par le Secrétariat du Fonds (ci-après dénommé « le Secrétariat ») servent de base aux travaux de ces groupes.
- 2. Les propositions ou recommandations émises par les groupes de travail sont soumises à l'ExCo, qui se prononce sur les questions ne relevant pas de la compétence exclusive du Comité (telle que définie à l'article 1). Leurs propositions sont conformes à la politique du Conseil de l'Europe en matière d'égalité de genre et de non-discrimination.
- 3. À la date d'approbation du présent Règlement intérieur, les groupes de travail mis en place par le Comité sont les suivants :

- a) Groupe de travail coproduction

Le Groupe de travail coproduction examine les demandes de soutien à la coproduction. Il est composé d'experts indépendants du secteur culturel, tels que des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Sa composition et son fonctionnement sont approuvés par le Comité et annexés au Règlement intérieur de l'ExCo.

- b) Groupe de travail promotion

Le Groupe de travail promotion propose des actions de promotion du Fonds, il formule des propositions pour faire en sorte que les projets soient conçus comme des coproductions au stade du développement et il étudie de nouvelles formes de coopération internationale dans le secteur du cinéma. Il se compose d'un tiers maximum d'Etats membres. Il élit un président / une présidente pour un mandat renouvelable de deux ans. Il peut inviter d'autres membres à participer à ses réunions. Il présente des propositions d'actions au Comité. A cette fin, il publie régulièrement des appels à propositions qui sont évaluées par des experts indépendants et adoptées par l'ExCo.

c) Groupe de travail égalité de genre et diversité

Le Groupe de travail égalité de genre et diversité contribue à l'élaboration d'une politique d'égalité de genre et de diversité du Fonds. Il est composé d'un tiers maximum d'Etats membres. Il élit un Président / une Présidente pour un mandat renouvelable de deux ans. Il peut inviter d'autres membres à participer à ses réunions. Il présente des propositions au Comité. Il peut aussi proposer des actions pour promouvoir l'égalité de genre et la diversité en publiant régulièrement des appels à propositions qui sont évaluées par des experts indépendants et adoptées par l'ExCo.

4. Le Comité peut, pour l'examen de questions spécifiques, créer un ou plusieurs groupes de réflexion *ad hoc* composés d'un nombre restreint de ses membres. Il détermine le mandat des groupes de réflexion, qui rendent compte de leurs travaux au Comité.

Article 7 Réunions physiques, hybrides et à distance

1. Le Comité tient au moins une réunion par an, soit physique, soit hybride, soit à distance. Le Président / la Présidente peut convoquer d'autres réunions s'il / si elle le juge nécessaire ou si un tiers au moins des Etats membres le demandent. Le Comité fixe la date de ses réunions sur la base de propositions du Secrétariat.
2. Les réunions sont convoquées par le Directeur exécutif / la Directrice exécutive du Fonds après consultation du Président / de la Présidente du Comité, au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
3. Les réunions du Comité ne sont pas publiques sauf si le Comité en décide autrement.
4. Pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, le Président / la Présidente, l'ExCo, ou le Directeur exécutif / la Directrice exécutive peut mettre en œuvre une procédure écrite en ligne au sein du Comité en faisant appel aux technologies de l'information appropriées.

Article 8 Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur exécutif / la Directrice exécutive établit le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité après consultation du Président / de la Présidente. Le Comité adopte l'ordre du jour au début de la réunion.
2. Les documents appelant une décision doivent être publiés en ligne sur la plateforme du Comité dans les langues officielles trois semaines au moins avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être adoptée. Toutefois, si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut, à titre exceptionnel, examiner un document présenté dans un délai plus court, et dans une seule des langues officielles. Les technologies de l'information seront utilisées dans la mesure du possible.

Article 9 Vote

1. Chacun des membres du Comité dispose d'une voix. S'il / elle est accompagné(e) de conseiller(s), le représentant national / la représentante nationale peut seul(e) participer au vote.
2. Le Comité prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat membre du Fonds disposant d'une voix. Les décisions ainsi adoptées sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital du Fonds calculée sur la base du montant des contributions des Etats membres du Fonds pour l'exercice en cours.

3. Lorsqu'un Etat membre ne verse pas sa contribution annuelle, l'ExCo ou un membre du Comité peut proposer au Comité de suspendre le droit de vote du membre concerné.
4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, la question ne peut être considérée comme telle que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Aux fins du présent Règlement, on entend par « voix exprimées » les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.
6. Le Comité se prononce sur le recours à la procédure écrite en utilisant la procédure de vote déterminée à l'article 9.
7. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Article 10 Propositions

Toute proposition doit être présentée par écrit si un membre en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

Article 11 Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, c'est le Président / la Présidente qui en décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, c'est le Président / la Présidente qui en décide.
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
4. Lorsque des propositions ont des implications financières, la plus coûteuse d'entre elles est mise aux voix la première.

Article 12 Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur le point examiné ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond concernant une proposition.

Article 13 Reprise d'une question

Lorsqu'une question a fait l'objet d'une décision, elle n'est réexaminée que si un membre du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle que définie à l'article 9, paragraphe 2, ci-dessus.

Article 14 Procédure de révision

1. Tout Etat membre qui a des raisons motivées de craindre qu'un projet retenu pour un soutien à la coproduction ne satisfait pas aux principes et aux valeurs du Conseil de l'Europe peut demander d'engager une procédure de révision de la décision de l'ExCo.

A cette fin, le scénario et la note d'intention du producteur / de la productrice et du réalisateur / de la réalisatrice concernant les projets de coproduction éligibles sont mis à la disposition des Etats membres du Fonds au moment de l'éligibilité.

2. La procédure de révision comprend les étapes suivantes :
 - a) Après communication au Comité des décisions de soutien prises par l'ExCo, les membres notifient par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables⁶, leur demande de révision au Président / à la Présidente du Comité, au Directeur exécutif / à la Directrice exécutive et à l'ExCo.
 - b) Les motifs de la demande de révision doivent être adressés au Président / à la Présidente du Comité, au Directeur exécutif / à la Directrice exécutive et à l'ExCo dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la demande. À défaut, la demande de révision n'est pas examinée par le Comité.
 - c) Après l'expiration du délai fixé au point a) ci-dessus, les candidats / candidates dont les projets ne font pas l'objet d'une procédure de révision sont informé(e)s des décisions de soutien, qui sont considérées comme définitives.
 - d) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande motivée, l'ExCo fournit des commentaires écrits sur le projet faisant l'objet de la demande de révision en se basant sur le rapport de l'Observateur auprès du groupe de travail coproduction.
 - e) Le Secrétariat communique au Comité la demande motivée de révision et les commentaires de l'ExCo. La décision sur l'issue de la procédure de révision est prise par le Comité au moyen d'une consultation en ligne conformément à l'article 7, paragraphe 4, et est ouverte pendant trois jours ouvrables au maximum. La majorité requise pour renverser la décision de l'ExCo est celle qui est déterminée à l'article 9, paragraphe 2.
 - f) La décision du Comité est communiquée à l'Etat membre qui a engagé la procédure et aux représentants nationaux / représentantes nationales du Fonds.
 - g) Les candidats / candidates dont le projet font l'objet de la procédure de révision sont informé(e)s de la décision de soutien.

Article 15 Comptes rendus des réunions

1. Les délibérations du Comité font l'objet d'un compte rendu provisoire établi par le Directeur exécutif / la Directrice exécutive du Fonds qui est soumis à l'approbation du Comité au début de la réunion suivante.
2. La liste d'experts indépendants ayant participé au processus de décision est publiée à la fin de chaque année sur le site Web d'Eurimages.

⁶ Les jours ouvrables sont ceux qui s'imposent au Secrétariat d'Eurimages.

Article 16 Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité annuel, établi par le Directeur exécutif / la Directrice exécutive du Fonds, est présenté pour adoption au Comité.

Article 17 Langues officielles

Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

Article 18 Règlement financier du Fonds

Le Comité adopte le Règlement financier du Fonds.

Article 19 Modifications

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des voix exprimées, telle qu'elle est définie à l'article 9, paragraphe 2, ci-dessus.